les éditions du samedi

statuts de l'association

Titre I – Déclarations administratives

Article 1 – Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : les éditions du samedi.

Article 2 – Objet

L'association a pour but désintéressé de publier des livres, c'est-à-dire de porter à la connaissance du public des textes qui répondront à sa ligne éditoriale et qui l'auront convaincue. L'association se propose ainsi d'accompagner un auteur et son texte depuis le manuscrit jusqu'à ses lecteurs, quelle que soit leur langue. Pour cela, elle pourra être amenée :

- à contracter, que ce soit avec l'auteur, le traducteur, l'illustrateur, l'imprimeur, le distributeur, le diffuseur, ou avec toute personne ou structure nécessaire à l'épanouissement du livre ;
- à avoir des activités économiques, qu'il s'agisse de vendre ses livres sans but lucratif ou de rémunérer l'auteur ainsi que toute personne ou structure avec laquelle l'association aura passé un contrat marchand;
- à organiser ou participer à toute sorte d'action ou événement culturel (par exemple lecture publique, dédicaces, conférences, salon ou festival...) favorisant l'épanouissement du livre.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé chez Julie Vasseur, 10 impasse Florimont 75014 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – Ressources

Afin de poursuivre le but qu'elle s'est fixée, l'association sera amenée à s'appuyer sur des ressources financières diverses (cotisations, subventions privées, subventions publiques, crowdfunding, dons, vente des livres produits, ainsi que toute autre ressource prévue par la loi). Ces ressources ont pour but de régler les dépenses obligatoires et celles engagées par l'association pour ses projets. S'ils existent, les bénéfices sont intégralement réinvestis pour financer la mise en œuvre des actions de l'association.

Titre II - Composition

Article 6 – Composition et cotisations

À l'origine, l'association ne se compose que de ses membres fondateurs. Signataires du procès verbal de l'assemblée générale constitutive validant les présents statuts, les membres fondateurs sont membres de droit de l'association, de l'assemblée générale et du conseil d'administration, et ce, pour une durée indéterminée. Ils versent leur cotisation annuelle.

Au fil du temps, la composition de l'association pourra être amenée à évoluer. Ainsi, l'association prévoit la possibilité d'accueillir en son sein :

 des membres actifs, c'est-à-dire de personnes personnellement engagées dans les actions de l'association, que ce soit de façon régulière ou ponctuelle. Les membres actifs sont membres de l'assemblée générale, ont le droit de vote et sont potentiellement éligibles au conseil d'administration et au bureau. Ils versent leur cotisation annuelle;

- des membres bienfaiteurs, c'est-à-dire de personnes financièrement engagées dans les actions de l'association, *via* une cotisation annuelle supérieure au montant plancher. Les membres bienfaiteurs sont membres de l'assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote ;
- de membres actifs bienfaiteurs, c'est-à-dire de personnes personnellement et financièrement engagées dans les actions de l'association, ainsi que défini ci-dessus. Les membres actifs bienfaiteurs sont membres de l'assemblée générale, ont le droit de vote et sont potentiellement éligibles au conseil d'administration et au bureau. Ils versent une cotisation annuelle supérieure au montant plancher.
- de membres d'honneur, c'est-à-dire de personnes ayant rendu un service significatif à l'association et auxquelles l'association souhaite rendre hommage. Les membres d'honneur sont membres de l'assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote.

Article 7 - Conditions d'adhésion et de séparation

Les membres de l'association adhèrent à son objet et à ses valeurs. Ils s'engagent faire leur possible, dans la limite de leur temps disponible, pour en favoriser la réussite.

7.1 – Adhésion des membres actifs et/ou bienfaiteurs

Toute personne souhaitant devenir membre actif et/ou bienfaiteur de l'association doit présenter une demande et s'acquitter de la cotisation annuelle. Cette demande d'adhésion est présentée au conseil d'administration qui la valide ou l'invalide. Le renouvellement est assujetti à l'acquittement de la cotisation annuelle.

7.2 – Intégration des membres d'honneur

L'intégration d'un membre d'honneur est une décision collégiale. La demande peut être faite par n'importe quel membre de l'association ; sa proposition, si validée par le conseil d'administration, est présentée à l'assemblée générale et doit recueillir la majorité de ses suffrages pour être acceptée. Le potentiel membre d'honneur doit évidemment exprimer son accord avec cette décision avant de faire officiellement partie de l'association. Le renouvellement est assujetti à l'accord conjoint de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du membre d'honneur en question.

7.3 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission volontaire, exprimée par un courrier adressé au conseil d'administration ;
- la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave ;
- le décès.

7.4 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Titre III - Organisation

Article 8 – Assemblées générales

Afin de poursuivre le but qu'elle s'est fixée, l'association réunit ses membres lors d'assemblées générales afin de :

- faire un point sur les projets achevés, en cours ou à venir ;

- présenter le bilan de la gestion financière et des comptes ;
- examiner les demandes d'adhésion et d'intégration des membres d'honneur ;
- si besoin, valider le règlement intérieur ou son amendement, sur proposition du conseil d'administration ;
- une fois par an, s'accorder sur le montant de la cotisation annuelle ;
- une fois par an, procéder aux élections au conseil d'administration et au bureau.

8.1 – Assemblée générale ordinaire

- 8.1.1 Fréquence : la fréquence est indéterminée mais l'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.
- 8.1.2 Organisation : les membres ayants-droits sont convoqués au minimum quinze jours en avance et l'ordre du jour est joint à la convocation.
- 8.1.3 Déroulement : lors de la réunion, l'assemblée générale délibère sur les points soumis par les membres du conseil d'administration. D'autres points peuvent être ajoutés par les membres participant ou étant représentés à l'assemblée générale, suite à l'accord du conseil d'administration.
- 8.1.4 Prise de décision : toutes les décisions, y compris électorales, sont prises à main levée, à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Elles s'imposent à tous les membres de l'association, y compris les absents.

8.2 – Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à n'importe quel moment de l'année afin de délibérer sur la modification des présents statuts, sur des actes portant sur des immeubles ou sur la dissolution de l'association.

- 8.2.1 Organisation : l'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée suite à la demande de la moitié plus un des membres inscrits ou suite à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration. A l'instar de l'assemblée générale ordinaire, les membres ayants-droits sont convoqués au minimum quinze jours en avance et un ordre du jour est joint à la convocation.
- 8.2.2 Prise de décision : après délibérations, les décisions sont prises par vote à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 9 - Conseil d'administration

Afin de poursuivre le but qu'elle s'est fixée, l'association choisit parmi ses membres un conseil d'administration. Le conseil d'administration définit une ligne éditoriale précise ainsi que les projets qui seront défendus par l'association et organise leur mise en œuvre. Les réunions du conseil d'administration peuvent être également l'occasion d'éventuellement établir un règlement intérieur destiné à fixer divers points non prévus par les statuts et qui ont trait à l'administration interne de l'association.

- 9.1 Composition et élection : le conseil d'administration est constitué de cinq membres maximum, élus pour un an par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.
- 9.2 Fréquence : la fréquence est indéterminée mais le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an.

¹ En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 8.2, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

- 9.3 Organisation : chaque membre du conseil d'administration peut convoquer les autres membres du conseil pour l'organisation d'une réunion; la date est choisie afin de permettre au plus grand nombre d'être présent ou représenté. La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour délibérer valablement.
- 9.4 Prise de décisions : suite aux délibérations, les décisions sont prises à main levée et à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- 9.5 Communication : les décisions prises sont ensuite partagées aux membres actifs (ou actifs bienfaiteurs) de l'association qui acceptent ou refusent les charges que le conseil d'administration se propose de leur confier afin de mettre en œuvre les projets qu'il aura défini.

Article 10 – Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à main levée :

- un.e président.e et s'il v a lieu, un.e vice-président.e ;
- un.e trésorier.e et s'il y a lieu, un.e trésorier.e adjoint.e ;
- éventuellement un.e secrétaire et s'il y a lieu, un.e secrétaire adjoint.e.

Les membres du bureau sont élus pour un an et sont rééligibles.

Le président a pour charge de veiller au respect des présents statuts et de toute obligation légale que l'association pourrait être amenée à rencontrer ; le trésorier a pour charger de veiller à l'équilibre des comptes de l'association et à alerter le conseil d'administration en cas de delta, à sa charge également d'effectuer tous paiements et de percevoir toutes recettes ; le secrétaire, si l'association a la chance d'en bénéficier, a la charge d'archiver les prises de décisions, rédiger puis communiquer auprès des membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale les différents comptes-rendus, et également prendre en charge la distribution des convocations et ordres du jour. En cas de vacance, c'est au président et au trésorier d'assurer cette tâche.

Fait à Paris, le 08/03/2015

Présidente Julie Vasseur

Trésorière Anne-Laure Bureau